

PROCÈS-VERBAL  
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 JANVIER 2024 A 18 h 30

---

Date de la convocation	18 janvier 2024
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de membres présents	22
Nombre de membres absents excusés représentés	7
Nombre de membres absents non représentés	0

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

---

**ORDRE DU JOUR :**

0. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 décembre 2023 ;
1. Rapport d'orientation budgétaire – année 2024 ;
2. Evolution de la grille tarifaire ;
3. Actualisation du plan de financement du parc Magne ;
4. Rapport annuel 2022 des membres de l'assemblée spéciale de la SPL AGATE ;
5. Création d'une commission de délégation de service public ;
6. Fourrière automobile – principe de recours à une délégation de service public ;
7. Versement de la prime inflation aux employés municipaux ;
8. Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement pour le LAEP La Maison d'à côté ;
9. Convention de partenariat financier pour le relais petite enfance "Les Ribambelles" ;
10. Adhésion à la charte "Engagé pour le végétal" ;
11. Projet d'aménagement de la forêt communale par l'ONF ;
12. Echange de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;
13. Acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque – régularisation ;
14. Nouvelles identifications cadastrales du domaine communal (zone d'activité du TEC – secteur est) ;
15. Modification du règlement du marché de plein air du samedi ;
16. Cession d'une partie d'un chemin communal.

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2023 :

Aucune remarque n'est formulée sur le précédent procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 20 décembre 2023. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Yohan MESSABIER est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

---

## **N° 2024 / 01 / 01** – Rapport d'orientation budgétaire – année 2024 (rapporteur : M. LEROI)

### 1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2312-1 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – article 107 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2121-8 ;

### 2. Éléments de contexte

Le rapport et le débat d'orientation budgétaire constituent, pour les collectivités de 3.500 habitants et plus, la première étape de la construction budgétaire et un temps essentiel de la construction du budget.

Pour autant, les éléments du rapport ne constituent pas des engagements financiers mais bien une vision concrète des objectifs d'action publique et de gestion de ses finances que la commune se fixe pour l'année 2024 et les suivantes.

Le rapport d'orientation budgétaire intègre les éléments connus du projet de loi de finances (PLF) 2024 et du projet de loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027 de l'Etat.

L'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *"dans les communes de 3.500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique"*.

### 3. Incidence financière

Néant

### 4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : **donne acte** à Monsieur le Maire de la présentation du rapport d'orientation budgétaire et de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

### 5. Annexes

- rapport d'orientation budgétaire,
- valorisation des mises à disposition de salles aux associations marguerittoises.

**N° 2024 / 01 / 02 – Evolution de la grille tarifaire**  
(rapporteur : M. LEROI)

### **1. Aspects juridiques**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-12-03 du Conseil municipal du 15 décembre 2021 concernant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

VU la délibération n° 2022-07-11 du Conseil municipal du 6 juillet 2022 concernant plus spécifiquement la tarification des cantines scolaires ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser la tarification applicable sur la commune de Marguerittes au regard de l'évolution des besoins et des usages ;

CONSIDERANT la convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires conclue avec l'Etat le 6 juillet 2022 fixant un tarif à 1 € pour les familles les plus modestes ;

### **2. Eléments de contexte**

L'évolution du contexte économique au cours de ces deux dernières années a un impact significatif sur le coût de production des repas (augmentation moyenne de 0,40 centimes/repas). Cette situation résulte notamment d'une part du niveau de l'inflation entraînant une augmentation des produits alimentaires et d'autre part l'évolution très significative des coûts de production liés à une augmentation des coûts des fluides (gaz et électricité).

La bonne gestion des deniers publics nécessite un ajustement des tarifs afin de maintenir un équilibre minimum entre le coût payé par les familles et le reste à charge de la commune financé par l'impôt.

Néanmoins, dans un souci de préserver le budget des familles et maintenir ainsi un accès égal pour tous les enfants à une alimentation de qualité, l'augmentation sera limitée à 4 %, soit 0,20 cts/repas. A noter que cette hausse tarifaire concerne uniquement les quotients 2 et 3 de la grille tarifaire. La tarification à 1 € pour les familles les plus modestes reste inchangée.

Par ailleurs, dans un souci de poursuivre la dynamique engagée pour favoriser l'attractivité du marché hebdomadaire, il est proposé de mettre en place une formule d'abonnement annuel ou trimestriel pour les commerçants. Cette formule d'abonnement permettra notamment aux commerçants de pérenniser leur emplacement mais aussi bénéficier d'une remise de 5 % sur le droit de place pour l'abonnement trimestriel et 10 % pour l'abonnement annuel.

### **3. Incidence financière**

Les recettes issues de cette décision seront inscrites sur le budget de fonctionnement de la commune. La nouvelle tarification de la restauration scolaire rentrera en vigueur le 2 septembre 2024.

### **4. Décisions**

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix "pour" et 3 voix "contre" (Mme BOISSIERE DE CILLIA [pouvoir à Mme LORBLANCHET], M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : accepte l'évolution de la tarification communale.

Article 2 : met en œuvre la nouvelle tarification de la restauration scolaire à compter du 2 septembre 2024.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

## 5. Annexes

Tarification communale

**N° 2024 / 01 / 03** – Actualisation du plan de financement du parc Magne  
(rapporteur : M. CHANTRIER)

### 1. Aspects juridiques

VU la délibération du Conseil municipal du 26 janvier 2022 relative au lancement du projet d'aménagement du parc Alfred Magne,

VU la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2023 relative au plan de financement du projet d'aménagement du parc Alfred Magne,

### 2. Eléments de contexte

Les travaux du futur parc Alfred Magne ont débuté en novembre 2023. A ce titre et au regard de la définition plus précise des coûts induits à ce stade de l'avancement du projet, il revient au Conseil municipal de délibérer sur une nouvelle actualisation du plan de financement afin de répondre aux demandes des cofinanceurs publics.

### 3. Incidence financière

Ce nouveau plan de financement intègre le détail des montants exacts des actes d'engagement et devis signés pour la réalisation de l'opération.

DEPENSES		RECETTES	
Description	Montant des charges (HT)	Origine	Financement total
Travaux	947 457,00 €	Subvention Région	100 000,00 €
Lot VRD	698 299,80 €	Etat	300 000,00 €
Lot Espaces verts	132 992,20 €	Département	151 847,00 €
Lot Jeux	116 165,00 €	Nîmes Métropole	92 442,00 €
Etudes	6 090,00 €		
Géomètre	1 650,00 €	Autofinancement	380 468,00 €
Annonce AMO	720,00 €		
Attribution AMO	270,00 €		
Diagnostic phytosanitaire	900,00 €		
Hydrogéologue	750,00 €		
Atelier animation conseil municipal des enfants	1 800,00 €		
Autres dépenses	71 210,00 €		
Maîtrise d'œuvre	52 000,00 €		
Concertation	12 925,00 €		
CSPS	2 835,00 €		
CT	3 450,00 €		
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 024 757,00 €</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 024 757,00 €</b>

### 4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions : MM. BRUYERE et GUILLEMIN) :

Article 1 : **approuve** le plan de financement de l'aménagement du parc Magne.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et à solliciter les subventions aux différents financeurs publics listés ci-dessus.

Article 3 : rappelle que les conséquences financières de cette délibération sont prévues dans le budget général.

## 5. Annexes

Néant

---

### **N° 2024 / 01 / 04 – Rapport annuel 2022 des membres de l'assemblée spéciale de la SPL AGATE**

(rapporteur : M. NICOLAS)

#### 1. Aspects juridiques

CONSIDERANT que les communes actionnaires de la SPL AGATE doivent présenter en Conseil municipal le rapport annuel d'activité 2022 ;

CONSIDERANT que la commune de Marguerittes en tant que membre de la SPL AGATE et de l'assemblée spéciale doit se prononcer sur ce rapport par délibération du Conseil municipal ;

#### 2. Eléments de contexte

Le rapport d'activité de la SPL AGATE est présenté en 3 chapitres :

##### 1- Vie et fonctionnement de la société :

- Le capital de la société est de 225.000 € divisé en 1.000 actions de 225 €.
- Les actionnaires :
  - La ville de Nîmes: 602 actions, soit 60,20 % du capital détenu ;
  - Nîmes Métropole :369 actions, soit 36,90 % du capital détenu ;
  - 28 collectivités dont Marguerittes : 28 actions, soit 2,8% du capital détenu ;
  - 1 syndicat mixte : 1 action, soit 0,10 % du capital détenu.
- Le conseil d'administration est présidé par Monsieur Julien PLANTIER.
- L'assemblée générale ordinaire annuelle s'est réunie le 28 juin 2022.
- Effectifs de la société :

	ETP salariés	dont
Aquatropic	24,06	1 responsable de site 7,37 salariés sur la partie bassins 3,38 salariés en fitness 3,94 salariés en accueil 5,39 salariés en maintenance / technique 2,98 saisonniers
Tourisme	21,18	1 directeur 1 graphiste 7,84 salariés sur la partie promotion / commercialisation 9,38 salariés sur la partie accueil boutique 1,16 salariés sur la partie médiation / culture 0,80 chauffeur du petit train

Tourisme agglomération	3,34	
Stationnement	13,87	1 responsable de pôle stationnement 1 gestionnaire relations usagers 1 gestionnaire accueil usagers 1 contrôleur d'exploitation 1 assistant 8,87 contrôleurs sur voirie
Aménagement	19,70	1 directeur 2,20 responsables de pôles 9,80 chargés d'opérations 3 assistantes opérationnelles 2,20 négociateurs fonciers 1,50 assistant technique

## 2- Rapport d'activités opérationnelles 2022 :

Activités opérationnelles "aménagement et constructions" :

- 165 concessions d'aménagement sont en cours en 2022 dont :
  - la ZAC Mézeirac, signée avec la commune le 13/12/2016 pour une durée de 6 ans
  - secteur de Marcieu, signée avec la commune le 11/05/2022 pour une durée de 6 ans
- 31 mandats de travaux et d'acquisitions foncières sont en cours en 2022 :
  - dont la construction du Village des Solidarités et la réhabilitation de la salle Louis Picard (études en cours) ;
- 31 contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage – études et travaux :
  - dont l'étude de faisabilité du secteur de Marcieu signée le 30.04.2021 (contrat arrivé à terme en 2022 suivi d'une concession d'aménagement).

Activités opérationnelles "tourisme et patrimoine" :

- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la SPL AGATE anime l'office de tourisme et des congrès de Nîmes via une convention d'objectifs et de moyens signée avec la ville de Nîmes qui s'est achevée le 31.12.2021. Une convention de prestations intégrées a ensuite été signée pour la période du 01.01.2022 au 31.12.2026.

Activités opérationnelles "stationnement" :

- depuis le 01/01/2017 et sur une durée de 10 ans, par contrat de délégation de service public signé avec la ville de Nîmes, la SPL AGATE exploite le stationnement payant de surface hors périmètre de la DSP Q-park. Ce contrat prend fin le 31.12.2026.
- concernant l'année 2021, la SPL AGATE a assuré le contrôle du stationnement payant sur voirie de l'ensemble de la zone Q-Park Jean Jaurès, émis les forfaits post-stationnement, assuré le service des réclamations par le traitement des RAPO et produit les dossiers de défense pour les contentieux de la CCSP.

Activités opérationnelles "Aquatropic" :

- délibération du Conseil municipal de la ville de Nîmes le 13.02.2021 approuvant la convention de délégation de service public qui fixe les conditions dans lesquelles la SPL AGATE se voit confier l'exploitation, l'animation et l'entretien de l'équipement sportif d'AQUATROPIC. Reconduction à compter du 01.03.2023 pour une durée de 24 mois.
- faits marquants de l'année 2022 : après un début d'année difficile (pass vaccinal et port du masque), le site a bénéficié d'une saison estivale très réussie.

Activités spécifiques de la société : la Direction a dû gérer plusieurs autres activités spécifiques sortant du champ opérationnel de la société.

3. **Présentation des comptes annuels 2022 :**

- Le total du bilan est de 55.0932 K€ au 31.12.2022 contre 49.422 K€ au 31.12.2021.
- L'exercice clos le 31.12.2022 se traduit par une perte de – 146 K€ contre un bénéfice de 127 K€ en 2021.

3. **Incidence financière**

Néant

4. **Décisions**

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 des membres de l'assemblée spéciale de la SPL AGATE.

5. **Annexes :**

Rapport annuel 2022 des membres de l'assemblée spéciale de la SPL AGATE

---

**N° 2024 / 01 / 05** – **Création d'une commission de délégation de service public**  
(rapporteur : M. NICOLAS)

1. **Aspects juridiques**

VU les articles L1411-1 à 19 du Code général des collectivités territoriales.

VU le Code de la commande publique.

2. **Éléments de contexte**

Les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la Commande Publique, préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

La présente délibération vise à constituer la commission de délégation de service public (CDSP) qui a pour mission :

- d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- d'analyser les offres et d'émettre un avis sur les suites de la procédure.

Cette CDSP est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus :

- par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président,
- et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

### **3. Incidence financière**

Néant.

### **4. Décisions**

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : procède à l'élection, à la représentation au plus fort reste, des membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la CDSP.

Les délégués suivants ont été élus pour siéger sous la présidence de M. Rémi NICOLAS, Maire de Marguerittes :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Renaud LEROI	Mme Sophie GOMES
M. Bernard CHANTRIER	M. Yohan MESSABIER
Mme Diane ARRIAGADA	M. Denis CANTIER
M. Jean-Pierre CATHEBRAS	Mme Laïla ACHKAR
Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA	M. Denis BRUYERE

---

**N° 2024 / 01 / 06** – **Fourrière automobile – principe de recours à une délégation de service public**  
(rapporteur : M. COURRENT)

#### **1. Aspects juridiques**

VU le code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

#### **2. Eléments de contexte**

Par délibération du 07/04/2010, la commune de Marguerittes créait le service public de la fourrière municipale et approuvait le lancement d'une procédure de délégation de service public.

Par délibération du 14/04/2021, la commune confiait la délégation de service public au garage MC Auto 30 MDA, route de Poulx à Marguerittes. La convention, signée le 04/05/21 pour une durée de 3 ans, prend fin le 03/05/2024.

En vue de cette fin prochaine et afin d'assurer la continuité du service public, il convient donc de relancer une nouvelle procédure pour une durée de 4 ans.

A travers cette délégation de service public, la commune de Marguerittes souhaite atteindre les objectifs suivants :

- Procéder à un enlèvement rapide des véhicules :
  - Afin de garantir la sécurité des voiries et la commodité de la circulation des usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, ou utilisant tout autre mode de déplacement), eu égard notamment au stationnement gênant.
  - Afin de permettre la tenue des marchés et évènements spéciaux (manifestations culturelles et sportives, fête de la musique, braderies, ...).
  - Afin d'améliorer la qualité du stationnement pour les usagers non contrevenants.
- Apporter une qualité de service aux usagers en garantissant la sécurité du gardiennage des véhicules enlevés et en facilitant leur restitution après l'obtention de la mainlevée.
- Assurer l'évacuation des véhicules aliénés vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage.

### **3. Incidence financière**

La rémunération du délégataire sera assurée par l'exploitation du service :

- Essentiellement par la perception des frais d'enlèvement, de mise en fourrière et de garde journaliers des véhicules enlevés, auprès des propriétaires de ces véhicules.
- Exceptionnellement par une refacturation des frais auprès de la commune de Marguerittes, dans le cas où le propriétaire est non identifiable.

### **4. Décisions**

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** le principe de recours à une délégation de service public concernant la fourrière automobile.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence de délégation de service public concernant la fourrière automobile.

---

**N° 2024 / 01 / 07** – **Versement de la prime inflation aux employés municipaux**  
(rapporteur : M. COURRENT)

#### **1. Aspects juridiques**

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du comité social territorial réuni en date du 29/11/2023

## 2. Éléments de contexte

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime accordée pour chaque niveau de rémunération est réduit à proportion de la quotité du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

## 3. Incidence financière

Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

## 4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1** : institue la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

**Article 2** : prévoit que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, soit allouée à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions. Elle fera l'objet d'un seul versement.

**Article 3** : autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**N° 2024 / 01 / 08** – **Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement pour le LAEP La Maison d'à côté**  
(rapporteur : Mme ACHKAR)

### **1. Aspects juridiques**

VU le Code général de la fonction publique territoriale ;

VU la lettre circulaire Cnaf 2015-011 du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service ordinaire pour le LAEP, situé au CPE « Françoise Dolto » pour la période 2020-2023 arrive à son terme au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est convenu de pouvoir procéder au renouvellement de ladite convention. La PSO est une aide au fonctionnement versée par la Caf du Gard aux gestionnaires d'établissement de lieux d'accueil enfants/parents (LAEP). Cette aide est versée à la condition de remplir en ligne les données d'activités et données financières de la structure ;

### **2. Eléments de contexte**

Le lieu d'accueil enfants/parents (LAEP), situé à côté du centre petite enfance, est ouvert gratuitement aux enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leurs parents pour participer à des temps d'échanges sur la base des objectifs suivants :

- accompagner la parentalité en proposant un lieu convivial d'écoute, d'échange et de partage mais aussi un lieu de socialisation, d'éveil, de jeu libre et de découverte pour l'enfant avec l'appréhension des règles de la vie collective ;
- prévenir et rompre l'isolement de certaines familles ;
- Favoriser et conforter la relation entre les parents et les enfants.

Des professionnels de la petite enfance sont présents pour accompagner les enfants et les parents notamment quatre psychologues. A minima, deux séances hebdomadaires à raison de 3 h.

Par conventionnement, la CAF accompagne la commune en proposant son soutien financier dans le cadre de la prestation de service ordinaire (PSO).

### **3. Incidence financière**

Le montant de la subvention apporté par la CAF est calculé au regard de l'activité du LAEP. A titre indicatif, un montant provisionnel de 6 000 € est intégré dans la prévision budgétaire 2024.

### **4. Décisions**

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1** : **approuve** la "prorogation" de la convention d'objectifs et de financement prestation de service "LAEP" établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Article 2** : **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de manière électronique.

---

**N° 2024 / 01 / 09** – **Convention de partenariat financier pour le relais petite enfance "Les Ribambelles"**  
(rapporteur : Mme ACHKAR)

### **1. Aspects juridiques**

CONSIDERANT que le territoire du bassin de vie "Garrigues "a signé la Convention Territoriale Globale (CTG) impulsée par la Caisse d'Allocations Familiales du Gard le 21 juin dernier 2022 ;

**CONSIDERANT** la CTG comme un levier institutionnel permettant de mieux connaître les actions déjà conduites et d'appréhender les problématiques du territoire dans leur ensemble ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les dispositions de l'article L1111-2 du CGCT ;

## **2. Éléments de contexte**

Depuis le lancement de la dynamique partagée autour de la Convention Territoriale Globale "Garrigues" et dans le cadre de la mise en place du diagnostic de territoire en 2021, il a été constaté que l'ensemble des 7 communes du bassin de vie ne travaillaient pas toutes avec le même relais petite enfance (RPE). Afin de faciliter la lisibilité territoriale et d'optimiser le service de proximité pour les familles et les professionnels concernés, les territoires des RPE ont été redéfinis en fonction des CTG. C'est pourquoi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le relais petite enfance "Les Ribambelles", qui travaille sur les communes de Bezouze, Marguerittes et Saint-Gervasy, depuis 2011, est identifié comme le relais de référence de ces 3 communes.

A la suite de la prise en compte des éléments issus du diagnostic, à savoir le risque de passer en zone blanche pour les communes citées ci-dessus, une réflexion partagée a été menée durant plusieurs mois afin d'identifier les besoins des communes de Bezouze, Marguerittes et Saint-Gervasy ainsi que les missions du RPE "Les Ribambelles" en lien avec le référentiel national, avec deux types de public accompagnés, d'une part les familles, et d'autre part les professionnels. L'ensemble de ces éléments confirme la volonté des 3 communes de mettre en œuvre une politique petite enfance engagée, avec le souhait de structurer l'offre de service aux familles et de poursuivre le soutien de l'offre d'accueil individualisée des enfants par les assistants maternels.

L'offre d'accueil individualisé des enfants par les assistants maternels sur les 3 communes déclarée au 01/01/2024 est répartie comme suit :

- Pour la commune de Bezouze : 13 assistantes maternelles, représentant une offre d'accueil de 52 places ;
- Pour la commune de Saint-Gervasy : 9 assistantes maternelles, représentant une offre d'accueil de 36 places ;
- Pour la commune de Marguerittes : 47 assistantes maternelles, représentant une offre d'accueil de 188 places.

La Convention Territoriale Globale "Garrigues", travaillée en lien avec la CAF et les partenaires, a permis de mieux connaître les actions déjà conduites, d'appréhender les problématiques du territoire dans leur ensemble.

Cette convention des 3 communes avec le RPE "Les Ribambelles" de l'association Samuel Vincent vient valider une réflexion partagée et une volonté politique d'actions dans le secteur de la petite enfance. Cela vient consolider les actions et les missions déjà menées par ce RPE au service des professionnels (assistants maternels) et des familles.

## **3. Incidence financière**

Les 3 communes considèrent que l'offre de service proposée par le RPE "Les Ribambelles" est un gage de qualité ainsi qu'un complément de l'offre sur le territoire à destination des familles et des professionnels de l'accueil individualisé. A ces conditions de mise en œuvre citées dans l'article 2, les collectivités signataires s'engagent de la manière suivante :

Le critère retenu pour le calcul du montant de la subvention à destination du RPE est :

- 0,35€ / habitant

Communes	Nombre habitants (2020)	Reste à charge/habitant €	Total €
Bezouce	2 304	0,35	806,00
Marguerittes	8 656		3 029,60
Saint-Gervasy	1 999		699,65
<b>TOTAL</b>	<b>12 959</b>		<b>4 535,25</b>

Pour la ville de Marguerittes, le montant de cette dépense est de 3 029,60 € TTC.

#### 4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** les termes de cette organisation, par voie de conventionnement.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante.

Article 3 : **approuve** les modalités de versement des montants estimés comme présentées ci-dessus.

Article 4 : **rappelle** que les conséquences financières de cette délibération sont prévues dans le budget général.

#### 5. Annexe

Convention de partenariat

**N° 2024 / 01 / 10** – **Adhésion à la charte "Engagé pour le végétal"**  
(rapporteur : M. CATHEBRAS)

##### 1. Aspects juridiques

**VU** la délibération du Conseil municipal du 18/12/2013 relative à l'engagement PAPPH (Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles) ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 02/12/2015 relative à l'adhésion de la commune à la charte régionale "Objectif zéro phyto dans nos villes et villages" ;

##### 2. Éléments de contexte

En 2013, la commune s'est engagée à élaborer et mettre en œuvre un plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles afin de limiter le recours aux intrants sur l'ensemble des espaces gérés.

En 2015, la commune poursuit et s'implique en faveur de la réduction des pesticides. Elle adopte le cahier des charges et sollicite l'adhésion à la charte régionale "Objectif zéro phyto dans nos villes et villages".

En octobre 2021, la commune obtient le niveau 3 de la charte et devient un territoire "Terre Saine".

Aujourd'hui, l'extension de la loi Labbé interdisant l'usage de produits phytosanitaires dans les espaces publics, interdit désormais l'usage des produits phytosanitaires de synthèse à l'ensemble des espaces communaux. La charte "Objectif Zéro Phyto" évolue donc pour proposer de nouveaux engagements en faveur du végétal.

Fruit de cette évolution, la nouvelle charte régionale propose désormais une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la végétalisation et les bonnes pratiques entourant la gestion du végétal. Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : santé humaine, santé du végétal assurant sa pérennité, accueil de la biodiversité, perméabilité des sols, rafraîchissement urbain, insertion paysagère, ...

L'engagement de la collectivité dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à s'engager dans un plan d'actions progressif pour une gestion de l'espace public assurant la pérennité du végétal. Ce plan d'actions sera accompagné d'actions de formation des agents et d'information des administrés.

### 3. Incidence financière

Néant.

### 4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : s'engage en faveur du végétal.

Article 2 : sollicite l'adhésion de la collectivité à la charte régionale "Engagé pour le végétal" pour le niveau 1.

Article 3 : adopte le cahier des charges de la charte.

### 5. Annexe

Cahier des charges de la charte régionale "Engagé pour le végétal"

---

**N° 2024 / 01 / 11** – Projet d'aménagement de la forêt communale par l'ONF  
(rapporteur : M. CATHEBRAS)

### 1. Aspects juridiques

**VU** les articles L212-1, L212-3, D212-2 du code forestier qui stipule que "la commune où se trouvent les bois et forêts est consultée pour accord lors de l'élaboration du document d'aménagement" ;

**VU** le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier, article 3 ;

### 2. Eléments de contexte

L'aménagement forestier est la feuille de route de la gestion durable des forêts publiques. Définie par le code forestier, elle donne un cap et les grandes orientations sylvicoles d'une forêt, appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, pour une durée de 20 années. Son objectif : gérer de manière durable ces forêts relevant du régime forestier pour permettre à la société de bénéficier pleinement de tous les services offerts (production de bois, bien-être, promenade, biodiversité, prévention des risques naturels, ...).

Ce projet d'aménagement de la forêt communale expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement ;
- la définition des objectifs assignés à cette forêt ;
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

### 3. Incidence financière

Pas de coûts dans l'immédiat, hormis la rémunération de l'Office National des Forêts pour la garderie et l'administration de la forêt communale sous régime forestier, conformément à l'article n° 78-1239 du 29 décembre 1978 modifié par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 : 12 % du montant des produits de la forêt auxquels s'ajoute une contribution annuelle de 2 €/ha (soit 606.18 €/an).

#### 4 Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** le projet d'aménagement de la forêt communale pour la période 2024-2043 établi par l'Office National des Forêts.

#### 5. Annexes

Document rédigé par l'ONF "Aménagement de la forêt communale de Marguerittes 2024-2043"

---

**N° 2024 / 01 / 12** – **Echange de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque**  
(rapporteur : M. CANTIER)

##### 1. Aspects juridiques

**VU** le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2021 approuvant la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2023 approuvant l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2023 approuvant l'échange et l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2021 approuvant le principe d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles situées dans la zone de l'ancienne décharge appartenant à la commune et ainsi que sur les parcelles attenantes et autorisant Monsieur le Maire à lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;

**CONSIDERANT** que suite à l'AMI la société VSB a été retenue ;

**CONSIDERANT** l'avancement de la procédure avec notamment les études environnementales ;

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2023 approuvant l'acquisition des parcelles privées pour sécuriser l'assiette foncière ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des négociations certains propriétaires ont demandé l'acquisition en totalité de leur propriété ou un échange avec une parcelle communale ;

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2023 approuvant l'échange et l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

**CONSIDERANT** que dans la continuité de la sécurisation foncière du projet les propriétaires de la parcelle BD 84 souhaitent également un échange avec une parcelle communale ;

##### 2. Eléments de contexte

La commune de Marguerittes a souhaité valoriser son ancienne décharge située quartier de Montrodier par la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol.

Suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, la société VSB a été désignée lauréat.

Le projet porte sur une superficie de 10 Ha en zone d'étude pour une surface occupée d'environ 7 ha. La puissance installée est de 8,17 MWc. Le bail sera établi pour une durée de 40 ans.

La société VSB a déjà lancé les études environnementales sur ce périmètre.

Pour sécuriser l'assiette foncière, la commune a délibéré pour acquérir d'autres parcelles situées dans le périmètre.

Parcelles déjà communales : BD 953-93-95-104.

Parcelles privées à acquérir : BD 79-80-81-85-102-103-83-97-92-94-91-82-88-87-84-96-90-89-126-106-122-123-120-121-107-105.

Les négociations avec certains propriétaires amènent à des acquisitions de l'ensemble de leur propriété, voire des échanges avec des parcelles communales. Le Conseil municipal a délibéré pour autoriser ces échanges et acquisitions en date du 11 octobre 2023.

Dans la continuité des négociations, les propriétaires de la parcelle BD 84 souhaitent également un échange avec une parcelle communale.

Il est proposé une partie de la parcelle communale AD 826, limitrophe de leur propriété d'habitation cadastrée AD 84, dont ils assurent déjà l'entretien dans le cadre de l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD de 50 m autour de l'habitation en garrigues).

Consorts VILLA : échange de leur parcelle BD 84 de 790 m<sup>2</sup> contre la parcelle communale AD 826 d'une superficie initiale de 2880 m<sup>2</sup> à laquelle il faut détacher environ 790 m<sup>2</sup>.

### **3. Incidence financière**

Echange sans soulte.

Frais de notaire à la charge de la commune.

Frais de bornage à la charge de la commune.

### **4. Décisions**

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix "pour", 3 voix "contre" (Mme BOISSIERE DE CILLIA [pouvoir à Mme LORBLANCHET], M. SAUD et Mme LORBLANCHET) et 2 abstentions (MM. BRUYERE et GUILLEMIN) :

Article 1 : **se prononce** favorablement sur l'échange de ces parcelles dans le cadre des négociations pour le projet de parc photovoltaïque.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'acquisition et échange de ces parcelles.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

### **5. Annexe**

Plan de division

---

**N° 2024 / 01 / 13** – **Acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque - régularisation**  
(rapporteur : M. CANTIER)

#### **1. Aspects juridiques**

VU le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2021 approuvant la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

VU la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2023 approuvant l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

VU la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2023 approuvant l'échange et l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2021 approuvant le principe d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles situées dans la zone de l'ancienne décharge appartenant à la commune et ainsi que sur les parcelles attenantes et autorisant Monsieur le Maire à lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;

CONSIDERANT que suite à l'AMI la société VSB a été retenue ;

CONSIDERANT l'avancement de la procédure avec notamment les études environnementales ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2023 approuvant l'acquisition des parcelles privées pour sécuriser l'assiette foncière ;

CONSIDERANT que dans le cadre des négociations certains propriétaires ont demandé l'acquisition en totalité de leur propriété ou un échange avec une parcelle communale ;

CONSIDERANT que dans la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2023 approuvant l'échange et l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque, il est fait mention d'acquisition des parcelles de l'indivision MAZOYER BD 96, 176, 177, 824, 946 pour une superficie totale de 12 468 m<sup>2</sup> à 0.60€ le m<sup>2</sup>, soit 7 480.80 € alors que ces derniers ne sont propriétaires que de droits indivis à hauteur de 14/24<sup>e</sup> de la parcelle BD 824 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur ;

## 2. Éléments de contexte

La commune de Marguerittes a souhaité valoriser son ancienne décharge située quartier de Montrodier par la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol.

Suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, la société VSB a été désignée lauréate.

Le projet porte sur une superficie de 10 ha en zone d'étude pour une surface occupée d'environ 7 ha. La puissance installée est de 8,17 MWc. Le bail sera établi pour une durée de 40 ans.

La société VSB a déjà lancé les études environnementales sur ce périmètre.

Pour sécuriser l'assiette foncière, la commune a délibéré pour acquérir les autres parcelles situées dans le périmètre.

Parcelles déjà communales : BD 953-93-95-104.

Parcelles privées à acquérir : BD 79-80-81-85-102-103-83-97-92-94-91-82-88-87-84-96-90-89-126-106-122-123-120-121-107-105.

Les négociations avec certains propriétaires amènent à des acquisitions de l'ensemble de leur propriété, voire des échanges avec des parcelles communales. Le Conseil municipal a délibéré pour autoriser ces échanges et acquisitions en date du 11 octobre 2023.

Cependant, la superficie à acquérir pour l'indivision MAZOYER est erronée du fait que les consorts MAZOYER ne sont propriétaires que de droits indivis à hauteur de 14/24<sup>e</sup> de la BD 824. Il convient donc de rectifier cette mention.

Mention initiale : « Indivision MAZOYER : acquisition des parcelles BD 96, 176, 177, 824, 946 pour une superficie totale de 12 468m<sup>2</sup> à 0.60€ le m<sup>2</sup> soit 7 480.80 € ».

A rectifier : acquisition des parcelles BD 96, 176, 177, 946 et 14/24<sup>e</sup> de la BD 824, soit une superficie totale de 11 415,91 m<sup>2</sup> à 0.60€ le m<sup>2</sup>, soit 6 849.55€.

Le restant de la délibération n° 2023/10/13 du 11 octobre 2023 demeure inchangé.

### **3. Incidence financière**

Acquisitions MAZOYER pour 6 849,55 €.

Frais de notaire à la charge de la commune.

Frais de bornage à la charge de la commune.

### **4. Décisions**

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix "pour" et 3 voix "contre" (Mme BOISSIERE DE CILLIA [pouvoir à Mme LORBLANCHET], M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : se prononce favorablement sur la régularisation de la délibération n° 2023/10/13 du 11 octobre 2023 sur les acquisitions et échanges dans le cadre des négociations pour le projet de parc photovoltaïque.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'acquisition et échange de ces parcelles.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

### **5. Annexe**

Néant

---

**N° 2024 / 01 / 14** – **Nouvelles identifications cadastrales du domaine communal (zone d'activité du TEC – secteur est)**  
(rapporteur : M. NICOLAS)

#### **1. Aspects juridiques**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le projet de document modificatif du parcellaire cadastral ;

VU le plan d'affectation domaine public / domaine privé correspondant à la réalité des affectations ;

#### **2. Eléments de contexte**

Lors de la réalisation de la ZAC du TEC menée par la SEGARD par convention avec la Ville, un ensemble de voirie a été réalisé et intégré à la voie publique. Des anciens espaces non cadastrés subsistent, avec des fonctions de chemins ruraux et d'autres de voies communales affectées au domaine public.

La représentation du plan cadastral ne permet pas d'identifier clairement les biens affectés de la domanialité publique de ceux non affectés, considérés comme des anciens chemins ruraux abandonnés, et intégrés au domaine privé communal. Il est donc nécessaire de réaliser des nouveaux agencements de parcelles cadastrales afin d'identifier clairement celles qui seront affectées de domaine privé, et celle du domaine public.

Il conviendra donc de déposer un document d'arpentage par voie de réquisition avec PV afin de diviser les parcelles BT 298-301-303, et d'identifier les portions de domaine non cadastré qui resteront à usage de domaine privé de la commune (dp1 et dp2). Il conviendra ainsi de demander au service du cadastre la

"désidentification" des parcelles de la section BT numéros : 301e, 298c, 216, 130, 172, 167, 96, 159, 309, 88, 92, 93, 310, 128, 275, 255, 217, 103, 212, 200, 209, 233.

### **3. Incidence financière**

Devis géomètre 840€ TTC.

### **4. Décisions**

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1** : accepte les nouvelles identifications cadastrales pour identifier le domaine public et le domaine privé communal au droit des voiries de la zone d'activité du TEC secteur est, et donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document d'arpentage ou autre à cet effet.

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire à signer le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC).

**Article 3** : autorise Monsieur le Maire à solliciter les services fiscaux départementaux pour enlever les identifications des parcelles affectées de la domanialité publique routière en vue de meilleure lecture du plan cadastral et gestion du patrimoine communal.

### **5. Annexes**

1. Projet de document modificatif du parcellaire cadastral,
2. Plan d'affectation domaine public/domaine privé.

---

**N° 2024 / 01 / 15** – **Modification du règlement du marché de plein air du samedi**  
(rapporteur : M. NICOLAS)

#### **1. Aspects juridiques**

**VU** les articles L2211-1 et L2224-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2022-12-17 du Conseil municipal du 7 décembre 2022

#### **2. Éléments de contexte**

La bonne gestion du marché hebdomadaire, et notamment sa continuité sur l'avenue Ferdinand Pertus et l'avenue de Provence, nécessite de faire évoluer les conditions d'accès aux commerçants. L'objectif est de permettre aux commerçants de pérenniser leurs emplacements, de faciliter le mode de gestion tout en proposant une tarification plus attractive.

Il convient donc de compléter le règlement du marché en intégrant dans l'article 4 du règlement une nouvelle disposition instaurant une possibilité d'abonnement annuel ou trimestriel permettant de bénéficier d'une réduction sur le droit de place. Cette réduction est de 5 % pour l'abonnement trimestriel et 10 % pour l'abonnement annuel.

#### **3. Incidence financière**

L'incidence financière est variable selon le nombre des abonnements mais son montant sera très modique.

#### 4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** la modification du règlement du marché de plein air du samedi.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

#### 5. Annexe

Règlement du marché 2024

---

**N° 2024 / 01 / 16** – **Cession d'une partie d'un chemin communal**  
(rapporteur : M. NICOLAS)

##### 1. Aspects juridiques

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2141-1 et L2141-2 ;

**VU** la demande d'acquisition du chemin communal par la SAS BATIH en date du 10 janvier 2024 ;

**VU** l'estimation de ces parcelles par France domaine en date du 17 janvier 2024 pour un montant de 27.825 € HT ;

**CONSIDERANT** que la société BATIH a pour projet la réalisation d'un projet immobilier à vocation d'activité dans la zone d'activité du TEC ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ces parcelles communales permettrait de desservir le terrain d'assiette principal du projet ;

**CONSIDERANT** que le chemin susvisé n'est pas affecté à l'usage public ni à un service public et n'est donc pas rattaché au domaine public de la commune ;

**CONSIDERANT** le souhait de la société BATIH d'acquérir ces parcelles ;

##### 2. Eléments de contexte

Sur la zone d'activité du TEC, secteur est, la SAS BATIH a obtenu un permis de construire pour la construction de six bâtiments d'activité. Ce projet présente des enjeux importants pour la commune en terme de développement économique avec l'implantation d'entreprises, la création d'emplois, ...

Le chemin d'accès n'étant pas affecté à l'usage public et n'étant pas dans le domaine public de la commune, il n'est pas nécessaire de désaffecter et de déclasser afin de pouvoir le céder.

Par ailleurs, une autorisation d'ouverture d'un portail donnant accès à ce chemin ayant été délivrée à l'entreprise située sur la parcelle BT 294, une servitude de passage devra être établie à son bénéfice.

A la suite de la consultation de France Domaine, la commune souhaite céder cette portion de chemin de 371 m<sup>2</sup> pour un montant de 27.825 € HT.

##### 3. Incidence financière

Les recettes et dépenses liées à cette opération seront inscrites au budget 2024 de la commune.

Frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Frais de bornage à la charge du vendeur.

#### 4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** la cession du chemin d'accès à la SAS BATIH avec constitution de servitudes de passage pour l'entreprise riveraine située sur la parcelle cadastrée BT 294.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à cette cession.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

## 5. Annexes

1. avis France Domaine,
2. plans.

Yohan MESSABIER  
Secrétaire de séance



Rémi NICOLAS  
Maire de MARGUERITES



